



**MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction des affaires criminelles et des grâces**

Sous-direction de la justice pénale générale  
Bureau de la politique pénale générale

Paris, le 14 novembre 2023

**Le garde des Sceaux, ministre de la Justice**

**A**

Pour attribution

Mesdames et Messieurs les procureurs généraux près les cours d'appel  
Madame la procureure de la République près le tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les procureurs de la République près les tribunaux judiciaires

Pour information

Mesdames et Messieurs les premiers présidents des cours d'appel  
Monsieur le président du tribunal supérieur d'appel  
Mesdames et Messieurs les présidents des tribunaux judiciaires

**N° NOR : JUSD2330680C**

**N° CIRCULAIRE : CRIM 2023 – 18 / E1 – 14/11/2023**

**N/REF : DP 2023/0068/B27TER**

**Titre** : Circulaire relative à la verbalisation des délits d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive par amende forfaitaire délictuelle

**Annexe** : Doctrine d'emploi des amendes forfaitaires délictuelles pour introduction, détention\_ ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive

Le législateur a ouvert la possibilité de recourir à la procédure d'amende forfaitaire (AFD) prévue par les articles 495-17 à 495-25 du code de procédure pénale pour les infractions d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive (article L332-8 du code du sport).

A la suite des travaux de développement interministériels menés depuis le mois d'octobre 2022, une phase d'expérimentation s'est ouverte à compter du 11 juillet 2023 sur les ressorts des parquets de Bobigny, Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Montpellier, Nantes, Nice, Paris, Pontoise, Rennes, Saint-Etienne et Toulouse, des épreuves sportives s'étant tenues dans une grande partie de ces ressorts dans le cadre de la Coupe du monde de rugby ou devant s'y tenir lors des Jeux Olympiques et Paralympiques 2024.

A l'issue de cette phase d'expérimentation, les AFD pour introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive sont généralisées à l'ensemble du territoire national à compter du 15 novembre 2023.

Dès cette date sera donc ouverte, sur l'ensemble du territoire, la faculté de constater et de verbaliser ces délits, au moyen de l'établissement par les forces de sécurité intérieure d'un procès-verbal électronique. Le traitement dématérialisé de ce PVE sera ensuite assuré par le centre national de traitement (CNT), situé à Rennes, selon des modalités identiques à celles présentées à l'occasion de la généralisation d'autres AFD<sup>1</sup>.

La présente circulaire entend contribuer à l'harmonisation du recours à ces nouvelles AFD sur le territoire national. Vous en trouverez en annexe la doctrine d'emploi.

S'agissant d'une procédure simplifiée reposant sur un procès-verbal électronique unique, votre vigilance est notamment appelée sur la particulière qualité attendue des renseignements portés par les services verbalisateurs quant aux éléments constitutifs de ces infractions.

Vous serez ainsi attentifs au fait que les délits d'introduction, détention ou usage de fusées ou artifices dans une enceinte sportive ne sont pas constitués lorsqu'en application de l'article L332-8 du code du sport, et ce à titre expérimental jusqu'au 2 mars 2025<sup>2</sup>, le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, le préfet de police, saisi d'une demande en ce sens par l'organisateur de la manifestation sportive et le propriétaire de l'enceinte sportive qui l'accueille, autorisent l'introduction, la détention et l'usage d'engins pyrotechniques lors du déroulement ou de la retransmission en public d'une manifestation sportive.

Il apparaît essentiel que les services de police et unités de gendarmerie mobilisent utilement l'ensemble des champs pré-remplis des terminaux de verbalisation NEO, ainsi que les champs complémentaires réservés à leurs constatations littérales.

La procédure d'amende forfaitaire, qui exclut toute prise d'attache avec la permanence du parquet pour assurer l'orientation à la suite de la constatation de l'infraction, conduit à un traitement plus rapide des procédures. Elle doit permettre, dans le prolongement des orientations fixées par la [dépêche relative à la lutte contre les violences commises dans le cadre ou en marge des manifestations sportives du 29 octobre 2021](#), de lutter efficacement contre ces infractions qui peuvent grandement perturber les rencontres sportives. L'enjeu apparaît en effet majeur dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024.

Il appartient aux procureurs de la République, sous l'égide des procureurs généraux, de décliner pleinement cette nouvelle réponse pénale par des instructions qui fixeront les modalités de recours à ces AFD dans leur ressort et de s'assurer de leur respect dans le cadre de leurs prérogatives de direction de la police judiciaire.

Je vous saurais gré de bien vouloir me tenir informé, sous le timbre du [bureau de la politique pénale générale](#), de toute difficulté qui pourrait survenir dans la mise en œuvre de la présente circulaire.

Le directeur des affaires criminelles et des grâces

Olivier CHRISTEN

---

<sup>1</sup> [Circulaire du 16 novembre 2018](#) sur la mise en œuvre de la forfaitisation des infractions de conduite d'un véhicule sans permis, conduite avec un permis de conduire d'une catégorie n'autorisant pas sa conduite et circulation avec un véhicule terrestre à moteur sans assurance, [dépêche du 31 août 2020](#) relative à la mise en œuvre de la forfaitisation du délit d'usage de stupéfiants, [circulaire du 17 janvier 2022](#) relative à la verbalisation de l'occupation illicite de parties communes d'immeubles collectif et [circulaire du 6 juillet 2023](#) relative à la verbalisation du vol et de la vente à la sauvette par AFD

<sup>2</sup> [Décret n°2023-216 du 28 mars 2023](#) relatif à l'expérimentation de l'usage d'engins pyrotechniques dans les enceintes sportives